



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°37 du 8 octobre 2015

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Grade de licence

décret n° 2015-1168 du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015 (NOR : MENS1518225D)

Titres et diplômes

Grade de licence : application du décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015
arrêté du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015 (NOR : MENS1518625A)

Titres et diplômes

Grade de licence : application du décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015
arrêté du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015 (NOR : MENS1518228A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 29-6-2015 (NOR : MENS1500567S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 29-6-2015 (NOR : MENS1500568S)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand
arrêté du 16-9-2015 (NOR : MENS1500572A)

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Grade de licence

NOR : MENS1518225D

décret n° 2015-1168 du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 612-1, L. 613-1, D. 613-1 à D. 613-6 ; décret n° 2004-186 du 26-2-2004 modifié ; décret n° 2015-408 du 10-4-2015 ; avis du Cneser du 7-7-2015

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement supérieur.

Objet : attribution du grade de licence aux titulaires de certains diplômes.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret confère le grade de licence aux titulaires de diplômes propres soit figurant sur une liste déterminée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur soit délivrés par l'université Paris-Dauphine et l'université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University permettant à ces usagers de faire valoir une certification pour la poursuite d'études en master et dans le cadre d'une mobilité internationale.

Il récapitule également les autres diplômes de premier cycle conférant déjà le grade de licence.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation, modifiée par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Article 1 - Après l'article D. 612-32 du code de l'éducation, il est inséré une sous-section 4 rédigée comme suit :

« SOUS-SECTION 4

Le grade de licence

« Art. D. 612-32-1 - Les diplômes sanctionnant une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur conduisent à l'attribution du grade de licence dans les conditions prévues aux articles D. 612-32-2 à D. 612-32-4.

« Art. D. 612-32-2 - Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires :

« 1° D'un diplôme de licence ;

« 2° D'un diplôme de licence professionnelle ;

« 3° Des diplômes de formation générale en sciences médicales, en sciences pharmaceutiques, en sciences odontologiques et en sciences maïeutiques ;

« 4° Des diplômes relevant du code de la santé publique mentionnés à l'article D. 636-69 dans les conditions fixées par les articles D. 636-70 à D. 636-72 ;

« 5° Du diplôme d'études en architecture mentionné à l'article R. 672-5 dans les conditions fixées par les articles R. 672-7 et R. 672-14 ;

« 6° Du diplôme de l'École militaire interarmes dans les conditions fixées par les articles D. 675-19 et D. 675-20 ;

« 7° Du diplôme d'élève pilote de ligne de l'École nationale de l'aviation civile ;

« 8° Des diplômes délivrés :

« a) Par l'université Paris-Dauphine, en application de l'article 3 du décret n°2004-186 du 26 février 2004 portant création de l'université Paris-Dauphine, et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

« b) Par l'université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University, en application de l'article 4 de ses statuts approuvés par le décret n°2015-408 du 10 avril 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements

« Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University », et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

« Art. D. 612-32-3 - Les diplômes et titres mentionnés à l'article D. 612-32-2 conduisent à conférer le grade de licence, y compris lorsqu'il a été fait application de la procédure de validation des acquis de l'expérience.

« Art. D. 612-32-4 - Le grade de licence est délivré au nom de l'État en même temps que le diplôme qui y ouvre droit. »

Article 2 - I - Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° l'article D. 613-13 est abrogé ;

2° Le deuxième alinéa de l'article D. 675-20 est supprimé ;

3° Après le chapitre VII du titre VII du livre VI de la partie réglementaire est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII : l'enseignement à l'École nationale de l'aviation civile

« Art D. 678-1 : Le diplôme d'élève pilote de ligne délivré par l'École nationale de l'aviation civile et mentionné au 7° de l'article D. 612-32-2 fait l'objet d'une évaluation nationale périodique. »

4° - Aux articles D. 681-2, D. 683-2 et D. 684-2, les mots : « et D. 677-1 » sont remplacés par les mots « D. 677-1 et D. 678-1 » et les mots : « décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 » sont remplacés par les mots : « décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015 ».

II. - Le décret n° 2013-953 du 23 octobre 2013 attribuant le grade de licence aux titulaires du diplôme d'élève pilote de ligne délivré par l'École nationale de l'aviation civile est abrogé.

Article 3 - L'article D. 612-32-1, les 1° et 2° de l'article D. 612-32-2 et les articles D. 612-32-3 et D. 613-32-4 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Article 4 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2015

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Grade de licence : application du décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015

NOR : MENS1518625A

arrêté du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 612-1, L. 613-1 et D. 613-1 à D. 613-5 ; décret n° 2015-408 du 10-4-2015 ; décret n° 2015-1168 du 21-9-2015 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis du Cneser du 7-7-2015

Article 1 - Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures délivrés par l'université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University mentionnés en annexe.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, spécialisation histoire.

Diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, spécialisation philosophie.

Diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, spécialisation histoire et théorie des arts.

Diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, spécialisation physique.

Diplôme du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures, spécialisation chimie.

Enseignement supérieur et recherche

Titres et diplômes

Grade de licence : application du décret n° 2015-1168 du 21 septembre 2015

NOR : MENS1518228A

arrêté du 21-9-2015 - J.O. du 23-9-2015

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 612-1, L. 613-1 et D. 613-1 à D. 613-5 ; décret n° 2004-186 du 26-2-2004 ; décret n° 2015-1168 du 21-9-2015 ; arrêté du 22-1-2014 ; avis du Cneser du 7-7-2015

Article 1 - Le grade de licence est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés par l'université Paris-Dauphine mentionnés en annexe.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 septembre 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention gestion.

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention économie appliquée.

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention sciences sociales.

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention droit.

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention mathématiques appliquées.

Diplôme de premier cycle de l'université Paris-Dauphine, mention informatique des organisations.

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500567S
décisions du 29-6-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 1^{er} septembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1108**

Demande de retrait d'appel formée par Madame XXX en date du 7 avril 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 10 juillet 2014 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Montpellier 1, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 10 septembre 2014 par Madame XXX, étudiante en première année de certificat de capacité d'orthophoniste à l'université Montpellier 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 7 avril 2015 formé par Madame XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 7 avril 2015, Madame XXX s'est désistée de son appel et que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Madame XXX du désistement de son appel en date du 7 avril 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université Montpellier 1 prise à son encontre le 10 juillet 2014.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université Montpellier 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 août 1992

Dossier enregistré sous le n° **1148**

Demande de retrait d'appel formée par Monsieur XXX en date du 24 mai 2015, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis

Étudiants :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 7 janvier 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 mars 2015 par Monsieur XXX, étudiant en licence professionnelle de commercialisation de produits et services financiers à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'acte de désistement d'appel en date du 24 mai 2015 formé par Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu les pièces du dossier déposé au secrétariat du Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Après en avoir délibéré

Considérant que par courrier en date du 24 mai 2015, Monsieur XXX s'est désisté de son appel et que rien ne

s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Il est donné acte à Monsieur XXX du désistement de son appel en date du 24 mai 2015 contre la décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne prise à son encontre le 7 janvier 2015.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Reims.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1500568S
décisions du 29-6-2015
MENESR - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 22 novembre 1972

Dossier enregistré sous le n° **833**

Appel formé par Monsieur XXX en date du 6 juillet 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 mai 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans assortie de l'annulation de la thèse, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 6 juillet 2011 par Monsieur XXX, étudiant en doctorat de physique à l'université d'Orléans, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du conseil d'Etat en date du 17 juillet 2013 (n°362481) annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 12 juin 2012 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 juin 2015 ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette

séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Eric Bale, étant présents ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que dans le courrier de convocation à la formation de jugement de première instance ne figurait pas la mention indiquant que Monsieur XXX pouvait prendre connaissance de son dossier comme le stipule le code de l'éducation ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Décision du conseil d'État :

Considérant que le conseil d'État a annulé le 17 juillet 2013 le jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire au motif qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance ne peut être aggravée par le juge d'appel que si l'appel émane du président de l'université ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Orléans pour avoir recopié dans sa thèse des textes issus sites internet sans utiliser de guillemets et sans mentionner ses références ;

Considérant que plusieurs chapitres de la thèse de Monsieur XXX, comportent d'importants passages entièrement copiés à partir de sites internet avec une mention très sommaire des sources ; que cela constitue un plagiat de la part de la part de Monsieur XXX ;

Considérant que même si des rivalités et des jalousies existent entre Monsieur XXX et des membres de l'université d'Orléans sur des questions liées à des brevets, cela ne saurait l'exonérer de cette faute de plagiat caractérisée en vue d'obtenir le titre de docteur de l'université d'Orléans ; qu'aux yeux des juges d'appel, Monsieur XXX est coupables des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Orléans, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 6 avril 1986

Dossier enregistré sous le n° 836

Appel formé par Monsieur XXX en date du 8 juillet 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Paris 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 28 avril 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 1, prononçant l'exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 8 juillet 2011 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master en droit européen à l'université Paris 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la décision du conseil d'État en date du 11 septembre 2013 (n° 362391) annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 12 juin 2012 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX et Maître Anne Bost substituée par Maître Matthieu Ragot son avocat, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Paris 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne pour plagiat dans son mémoire de master 2 « Droit Européen » car y ont été trouvées des phrases entières tirées du mémoire de master de Monsieur YYY et de rapports du Sénat et du Parlement européen sans que M. XXX n'indique en note la provenance de ces textes ni ne signale d'une quelconque manière qu'il s'agissait là de copies, et non de textes rédigés par M. XXX lui-même ;

Considérant que devant les juges d'appel, Monsieur XXX a souhaité nuancer certaines de ses affirmations figurant dans le dossier en considérant que le traitement de cette affaire par l'université ne peut pas être considéré comme de l'acharnement à son encontre ; qu'il ne souhaitait pas non plus incriminer son directeur de recherche ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il n'a jamais eu l'intention de s'approprier le travail d'autrui et reconnaît avoir commis des maladresses en ayant omis de référencer certaines sources dans son mémoire de master 2 ; qu'il considère avoir beaucoup travaillé pour ce mémoire et qu'au moment des faits il n'était pas très expérimenté dans la rédaction ce qui expliquerait, selon lui, son manque de rigueur ;

Considérant que Maître Matthieu Ragot souligne que son client est perfectionniste et que ce perfectionnisme l'a poussé à rendre son travail en septembre ; que du fait du décès du père du déféré au début du mois de septembre 2010, le mémoire a été rendu à une date qui l'a empêché de pouvoir apporter les modifications nécessaires au manuscrit final ; que selon le conseil de Monsieur XXX, cela explique les maladresses et les erreurs de son client qui ne relèvent pas de la malhonnêteté ;

Considérant que Monsieur XXX regrette de ne pas avoir pu bénéficier d'un délai supplémentaire au regard des circonstances particulières suite au décès de son père et indique n'avoir pas assez insisté sur cet élément de fait lors de son premier jugement et qu'il s'est mal défendu par pudeur, ne voulant pas insister sur ses problèmes personnels ; que selon Monsieur XXX, l'essentiel de son mémoire a été rédigé avant le décès de son père, il restait des points à retravailler et il n'a pas pu le faire correctement faute de temps ;

Considérant que malgré les évènements douloureux qu'a subi Monsieur XXX, les juges d'appel considèrent qu'il aurait dû rectifier les passages incriminés de son mémoire et que le manque de temps avancé par le déféré ne peut être retenu étant donné qu'il avait déjà bénéficié d'un délai jusqu'en septembre et que le décès soudain du père de Monsieur XXX est intervenu quelques jours à peine avant le dépôt du mémoire ; qu'au vu des pièces du dossier, il est établi qu'il y a bien des passages plagiés dans le mémoire de Monsieur XXX, le plagiat étant constitué par l'absence de référencement de textes copiés et donc l'attribution à Monsieur XXX de textes d'autrui ; que ce fait constitue une faute disciplinaire ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 1 pour une durée d'un an. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Paris 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, candidat au baccalauréat, né le 16 janvier 1992

Dossier enregistré sous le n° 852

Appel et demande de sursis à exécution formés par Monsieur XXX en date du 28 octobre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 septembre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de La Rochelle, prononçant l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat pendant une période de deux ans assortie de l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution formés le 28 octobre 2011 par Monsieur XXX, candidat au baccalauréat au lycée Marguerite de Valois à Angoulême, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'université de La Rochelle ;

Vu la décision du conseil d'État en date du 21 janvier 2015 (n°361529) annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 20 mars 2012 et lui renvoyant cette affaire ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université de La Rochelle ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX et Monsieur YYY son représentant, étant présents ;

Monsieur AAA, représentant Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers, étant présent ;

Monsieur le président de l'université de La Rochelle ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marc Boninchi ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties présentes, puis les

conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université de La Rochelle était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Décision du conseil d'État :

Considérant que le conseil d'État a annulé le 21 janvier 2015 le jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire au motif qu'il résulte des principes généraux du droit disciplinaire qu'une sanction infligée en première instance ne peut être aggravée par le juge d'appel saisi du seul recours de la personne frappée par la sanction ; que par ailleurs, la Haute Juridiction a précisé que la gravité d'une sanction d'interdiction s'appréciait au regard de son objet et de sa durée, indépendamment de ses modalités d'exécution dont notamment l'octroi éventuel d'un sursis ; que le conseil d'État a ordonné le renvoi de cette affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire pour statuer une nouvelle fois sur les charges réunies à l'encontre de Monsieur XXX et qu'il n'y a donc plus lieu à statuer sur la demande de sursis ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de La Rochelle pour avoir fraudé au cours de l'épreuve écrite de philosophie lors de la session 2011 du baccalauréat série ES ;

Considérant que la copie d'examen de Monsieur XXX, correspondant à l'épreuve de philosophie du baccalauréat, comportait un nombre important de pages contenant mot à mot le contenu intégral d'un corrigé qui se trouvait sur un site internet ; que la copie de l'épreuve d'examen de l'appelant était rédigée de façon non homogène, ce qui accrédite le fait que des passages entiers de texte ont été recopiés ;

Considérant que, contrairement à ce qu'indique Monsieur XXX, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il lui a été impossible d'apprendre une aussi grande quantité de textes mot à mot ;

Considérant que Monsieur ZZZ, professeur de philosophie de Monsieur XXX, avait déjà soupçonné le déféré de fraude au téléphone portable durant l'année scolaire ; que le niveau en philosophie de Monsieur XXX ne pouvait pas lui permettre d'avoir une note de 20 sur 20 à l'épreuve écrite de philosophie du baccalauréat, ce qui a été confirmé par le témoignage de Monsieur ZZZ ;

Considérant qu'au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Article 3 - Il est prononcé à l'encontre de Monsieur XXX une interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention du baccalauréat ou d'un titre ou un diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée de deux ans et l'annulation de l'épreuve au cours de laquelle la fraude a eu lieu ;

Article 4 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de La Rochelle, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Poitiers.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 25 juin 1987

Dossier enregistré sous le n° 880

Appel formé par Monsieur XXX en date du 14 novembre 2011, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay, rapporteur

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis,

Étudiant :

Amandine Escherich

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 13 octobre 2011 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant l'exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de l'annulation de l'épreuve d'examen au cours de laquelle la tentative de fraude a eu lieu, l'appel étant suspensif ;

Vu l'appel formé le 14 novembre 2011 par Monsieur XXX, étudiant en troisième année de licence de sciences économiques et de gestion à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Michel Gay ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lille 1 était maître de conférences alors que l'article 8 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié imposait que le président de la section disciplinaire soit un professeur des universités ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lille 1 pour avoir tenté de frauder au cours de l'épreuve écrite d'histoire de la pensée économique de la seconde session de l'année 2010-2011 en utilisant son téléphone portable ;

Considérant que Monsieur XXX était en possession de son téléphone portable en mode vibreur durant l'épreuve d'examen et que l'appelant reconnaît que cela était interdit ; qu'en conséquence, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Lille 1 pour une durée d'un an. L'exclusion est assortie de l'annulation de l'épreuve durant laquelle a eu lieu la tentative de fraude.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 14 août 1989

Dossier enregistré sous le n° 952

Appel formé par Maître Stéphane Juillard au nom de Monsieur XXX en date du 29 octobre 2012, et appel incident formé par Monsieur le Président de l'université Lyon 2 en date du 9 novembre 2012, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 27 septembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 2, prononçant l'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 29 octobre 2012 par Maître Stéphane Juillard au nom de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master de musique et musicologie à l'université Lyon 2, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 9 novembre 2012 par Monsieur le Président de l'université Lyon 2 ;

Vu la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX le 29 octobre 2012 et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 octobre 2013 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX, et son conseil Maître Vincent Michelin, étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lyon 2 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lyon 2 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concernant la procédure ;

Sur les faits reprochés à Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lyon 2 pour avoir commis un plagiat en recopiant la quasi-totalité de son mémoire de Master 2 à partir de trois sources disponibles sur internet ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu avoir commis ce plagiat mais a dit qu'il n'avait pas conscience des conséquences de ses actes et avait préféré rendre un mémoire plagié que d'être défaillant ;

Considérant que Monsieur XXX estime qu'il n'a pas eu d'attitude désinvolte au cours de la procédure

disciplinaire de première instance mais que son absence à la formation de jugement résulterait du fait qu'il n'aurait pas reçu de convocation ; que selon Monsieur XXX, il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits pour se défendre ;

Considérant que Monsieur XXX considère que la sanction infligée en première instance est disproportionnée car des circonstances aggravantes injustifiées auraient été retenues à son encontre, alors que des difficultés de nature à « expliquer » sa faute n'auraient pas été prises en compte ; que Monsieur XXX et son conseil font référence à une autre affaire jugée en appel mais qui n'a aucun rapport avec celle-ci ;

Considérant que Monsieur XXX a formulé des excuses devant la communauté universitaire pour les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que selon Maître Michelin, la faute commise par Monsieur XXX serait justifiée par une situation de « burn-out » de son client ; que les explications de Maître Michelin n'ont pas convaincu les juges d'appel et ne permettent pas de justifier les actes commis par son client ; que M. XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon 2, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 août 1985

Dossier enregistré sous le n° 997

Appel formé par Monsieur le président de l'université d'Orléans en date du 23 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université d'Orléans ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 mars 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université d'Orléans, prononçant sa relaxe, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 23 mai 2013 par Monsieur le président de l'université d'Orléans, à l'encontre de la décision prise par la section disciplinaire de l'établissement concernant Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Orléans ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de l'université

Considérant que Monsieur XXX n'a pas été condamné par la section disciplinaire de l'université d'Orléans alors qu'il était accusé d'avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'« Analyse des données » en étant en possession d'un document non autorisé ;

Considérant que Monsieur XXX indique que dans certaines matières les étudiants étaient autorisés à avoir des documents, qu'il ne savait pas que les documents étaient interdits pour l'épreuve incriminée et qu'il l'a découvert au moment de l'épreuve lorsqu'il a constaté qu'aucun étudiant n'avait de document ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît qu'un nombre limité de documents étaient autorisés dans d'autres épreuves et que l'examen d'« Analyse des données » était le seul du module où les documents n'étaient pas autorisés ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'étant étudiant-salarié, il n'avait pas pu assister à tous les cours et travaux dirigés et qu'il n'avait pas pu être informé à l'avance qu'aucun document n'était autorisé pour l'épreuve d'« Analyse des données » ; que les explications de l'appelant n'ont pas convaincu les juges d'appel d'autant que sur le sujet d'examen était inscrite la mention « document autorisé : aucun » ; qu'aux yeux des juges d'appel, Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient de réformer la décision de première instance ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est condamné à un blâme.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université d'Orléans, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Orléans-Tours.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 septembre 1988

Dossier enregistré sous le n° 998

Appel formé par Monsieur XXX en date du 24 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lyon 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 16 avril 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lyon 1, prononçant l'exclusion de l'université pour une durée d'un an avec sursis, assortie de l'annulation de toutes les épreuves de la session 1 du semestre 3, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 24 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de master mention EEAGP à l'université Lyon 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception

du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lyon 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université Lyon 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lyon 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lyon 1 pour avoir tenté de frauder lors de l'épreuve d'examen « Transducteurs électromagnétiques » en étant en possession de documents non autorisés alors que l'interdiction d'avoir tout document avait été rappelée avant le début de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui sont reprochés ; qu'il indique ne pas avoir fait attention au fait que ses notes de révision étaient restées sur la table et qu'il n'avait pas l'intention de tricher ; que les explications fournies par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel et qu'il y a bien eu une intention de frauder à l'examen et qu'il convient dès lors de sanctionner l'appelant ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Lyon 1 pour une durée d'un an avec sursis. La sanction est assortie de l'annulation de toutes les épreuves de la session 1 du semestre 3.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lyon 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 17 h à l'issue du délibéré

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 27 juillet 1989

Dossier enregistré sous le n° 1015

Appel formé par Monsieur XXX en date du 21 mai 2013, d'une décision de la section disciplinaire de l'université Lille 1 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Michel Gay,

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Christine Barralis, rapporteure

Étudiant :

Amandine Escherich

Yoro Fall

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 11 février 2013 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 1, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 21 mai 2013 par Monsieur XXX, étudiant en licence d'économie appliquée MISEG à l'université Lille 1, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 29 mai 2015 ;

Monsieur XXX et Maître Mathilde Wallaert son avocat étant présents ;

Monsieur le président de l'université Lille 1 ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Christine Barralis ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant que le président de la section disciplinaire de l'université Lille 1 était présent lors de la commission d'instruction de première instance ; que ce fait est constitutif d'un vice de procédure justifiant l'annulation de la décision des premiers juges ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Lille 1 pour trois

fraudes à l'examen ; que la première concerne l'épreuve « Relations économiques internationales » du 12 mars 2012, où Monsieur XXX a été surpris avec une « antisèche qui se trouvait sous sa copie ; que la seconde concerne l'épreuve de « Bases de données » du 22 mai 2012, où Monsieur XXX a été surpris en possession de documents non autorisés ; que la troisième concerne l'épreuve de « Calcul matriciel » du 28 juin 2012 où Monsieur XXX a signé la feuille d'émargement et est venu composer à la place de Monsieur YYY ;

Considérant que, à propos de l'épreuve « Relations économiques internationales », Monsieur XXX indique que l'« antisèche » était par terre et ne lui appartenait pas, qu'il l'a ramassée et l'a cachée pour ne pas être accusé de fraude ; que même si l'« antisèche » ne lui appartenait pas, elle a bien été découverte sous sa copie d'examen ; qu'il n'a pas été possible de déterminer si Monsieur XXX avait utilisé ce document puisqu'il s'est enfui avec sa copie lors de la découverte de l'« antisèche » ; que cette possession de documents non autorisés constitue donc une tentative de fraude à l'examen ;

Considérant que, pour ce qui est de l'épreuve de « Base de données », Monsieur XXX a reconnu à la fois lors de l'instruction et de la formation de jugement de première instance, et encore lors de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, qu'il avait bien laissé une clé USB sur l'ordinateur durant l'épreuve de « Bases de données » malgré l'interdiction de le faire ; qu'il estime certes que son contenu ne pouvait permettre de créer une base de données mais que la présence de cette clé USB personnelle sur l'ordinateur lors de l'épreuve constitue donc cependant une tentative de fraude à l'examen ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu l'usurpation d'identité en signant le PV de fraude durant l'épreuve de « Calcul matriciel » ; que les explications fournies par Maître Mathilde Wallaert selon lesquelles son client, étudiant en licence 3, souhaitait repasser cette épreuve de licence 2, qu'il avait pourtant déjà validée l'année précédente, pour pouvoir être plus facilement admis au master 2 Économétrie, n'ont pas convaincu les juges d'appel ; qu'il s'agit bien d'une fraude à l'examen de la part de Monsieur XXX ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de trois ans. Ladite sanction sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction infligée en première instance à l'intéressé. Conformément à l'article R. 811-11 du code de l'éducation, cette sanction entraîne la nullité des trois épreuves concernées.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université Lille 1, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 juin 2015 à 11 h 30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance
Christine Barralis

Le président
Mustapha Zidi

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand

NOR : MENS1500572A
arrêté du 16-9-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 septembre 2015, Sophie Commereuc, professeure des universités, est nommée administratrice provisoire de l'Institut français de mécanique avancée de Clermont-Ferrand à compter du 21 septembre 2015.